

« Art. 65. En aucun autre cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

**M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII**, secrétaire, lit l'article 66 ainsi conçu :

« Art. 66. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. »

**M. FRANÇOIS** propose de placer à la suite de l'article 66 l'addition ou amendement suivant :

« Cependant lorsqu'un ministre s'est rendu coupable d'un crime ou délit quelconque, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il est justiciable des mêmes cours et tribunaux que les autres citoyens.

» Le ministre qui s'est, dans l'exercice de ses fonctions, rendu coupable d'un crime ou délit envers un ou plusieurs individus, ou envers leurs propriétés, ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs, par l'individu lésé, qu'après autorisation à donner par l'un des chambres de la cour de cassation.

» La loi détermine le mode de procédure à suivre pour obtenir cette autorisation.

» Lorsqu'un ministre est traduit devant la cour de cassation par la chambre des représentants, ceux qui se prétendent lésés par les faits sur lesquels porte l'accusation, peuvent intervenir comme parties civiles.

» Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation de dommages qu'il aurait causés et qui résulteraient d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit. »

L'honorable membre développe longuement cet amendement. (C., 22 janv., et A. C.)

**M. BAUKEN**, rapporteur, fait remarquer que cet amendement ne peut trouver place dans la constitution ; il en demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on s'occupe d'un projet de décret sur la responsabilité ministérielle. (U. B., 22 janv.)

**M. VAN SNICK** pense qu'il faut ajourner l'article 66 après la décision du congrès sur le mode de composition de la cour de cassation.

L'honorable membre présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La loi règle le mode de poursuite des crimes et délits commis par les ministres hors de leurs fonctions ainsi que l'exercice des actions civiles résultant des faits relatifs à leurs fonctions.

(C., 22 janv., et A.)

Après un assez vif débat, l'amendement de

**M. François** est renvoyé à l'examen des sections.

(U. B., 22 janv. et P. V.)

**M. LE COMTE DE QUARRÉ** propose l'amendement suivant :

« Chacune des deux chambres a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger chambres réunies. » (A.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

(U. B., 22 janv.)

**M. LE BARON BEYTS** propose un amendement ainsi conçu :

« La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ; elle les traduit devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. » (A.)

**M. DESTOUELLES** propose une disposition additionnelle, dont voici les termes :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

De cette manière, dit l'orateur, on n'aura pas besoin de faire entrer dans la constitution tous ces détails, mais on posera clairement le principe qu'une loi devra les régler. (C., 22 janv., et A.)

Cet amendement donne lieu à une légère discussion, à laquelle prennent part *MM. Barthélemy, François, Destouvelles et Devaux.*

(C., 22 janv.)

L'amendement de **M. le baron Beyts** est ensuite mis aux voix, sur la demande de l'honorable membre ; il est rejeté.

(U. B., 22 janv.)

**M. LE BARON BEYTS** : J'en étais sûr ! (*On rit.*)

(U. B., 22 janv.)

Le paragraphe additionnel de **M. Destouvelles** est adopté.

(P. V.)

L'ensemble de l'art. 66 est ensuite adopté en ces termes :

« La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies.

» Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. » (P. V.)

« Art. 67. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres. » (A. C.)